

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SAISONNIERS AUX SOCIOPROFESSIONNELS DE TIGNES

Le CCAS est gestionnaire d'un parc immobilier de logements destinés à accueillir les saisonniers de la station. Ce parc de logements est destiné exclusivement aux saisonniers. Les logements sont loués à l'année aux socioprofessionnels de la station, pour loger leur saisonnier uniquement.

Le parc comprend **182 logements meublés** répartis sur 5 résidences :

- Foyer le « Glattier » : 59 logements
- Résidences « Torrent-Combes » : 34 logements
- Résidence « Caroley » : 57 logements
- Résidence « Aiguebrun » : 32 logements

Il appartient à la Mairie de Tignes et au CCAS de décider de la politique générale d'attribution des logements aux socioprofessionnels pour les travailleurs saisonniers.

A cet effet, la Mairie de Tignes et le CCAS ont validé le présent règlement définissant les conditions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Article 1 – Rôle du comité et de la commission logement

Le comité logement, composé de l' élu référent ou de son représentant et des techniciens de la commune et du CCAS, réceptionne, vérifie la conformité des demandes et liste les points d'attribution. Le comité transmet lesdites informations anonymisées à la commission logement.

La commission logement, présidée par Monsieur Le Maire, est composée d'élus de la majorité et de l'opposition ainsi que de techniciens de la Commune et du CCAS. Elle procède à l'attribution des logements en veillant à l'application des critères définis à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Axes prioritaires d'attribution

La liste de critères est établie et donne lieu à l'octroi de points qui classe les demandes et priorise les attributions.

Les critères retenus sont les suivants :

- Le type d'activités de l'entreprise
- La période d'ouverture de l'entreprise
- La taille de l'entreprise (nombre de salariés permanents/saisonniers)
- Le nombre de saisonniers logés directement par l'entreprise
- L'année de la demande
- La participation à la carte avantage saisonniers

Article 3 – Enregistrement de la demande

Toute demande est enregistrée par le service habitat logement. En retour, un accusé réception avec attribution d'un numéro unique est transmis au candidat.

Aucune candidature ne sera étudiée en dehors de cette procédure.

Les renseignements fournis par le candidat sont déclaratifs et exhaustifs. Ils font l'objet d'un contrôle lors de la constitution du dossier.

Le comité décide de la recevabilité de la demande. Les dossiers non recevables ne sont pas présentés à la commission logement.

Article 4 – Prérequis

Les socioprofessionnels ayant déjà bénéficié d'une convention et demandant le renouvellement devront être à jour de leurs paiements.

Le respect du présent règlement, l'entretien et la bonne tenue des logements conditionnent également le renouvellement éventuel des conventions.

Seules les demandes des socioprofessionnels de Tignes à destination des saisonniers du territoire sont étudiées.

Article 5 – Procédure d'attribution

Les candidats doivent remplir le formulaire de demande de logement, disponible sur le site internet de la mairie de Tignes via le lien suivant : <https://www.mairie-tignes.fr/211-habitat-logement.htm> en respectant le délai imparti du **1^{er} janvier au 28 février**.

Passé cette date, les demandes ne seront pas prises en compte et il ne sera plus possible de faire une nouvelle demande jusqu'à l'année suivante.

Les dossiers des candidats sont présentés à la commission logement qui se réunit au mois de mars.

La commission logement arrête son choix sur liste anonymisée en fonction des critères définis et des logements disponibles.

Pour 2025, seule des conventions d'un an renouvelable pourront être formulées.

Après l'obtention d'une convention d'une durée de trois ans, le demandeur pourra effectuer une nouvelle demande d'un an renouvelable uniquement.

Article 6 – Offre de location

La décision de la commission est notifiée par écrit à chaque socioprofessionnel par le service Habitat logement qui transmet une offre de location à valider.

Le socioprofessionnel dispose **d'un délai de 7 jours** pour confirmer l'attribution du logement selon les conditions indiquées.

Il doit ensuite fournir les documents et informations demandés pour la rédaction de la convention d'occupation.

Sans retour desdits documents dans les délais impartis, le service Habitat logement se réserve le droit de réattribuer le logement, via la commission.

Article 7 – Cession-transmission des conventions

En cas de cessation d'activité, de cession du fonds de commerce ou de changement de propriétaire, le service Habitat logement doit être informé.

Les conventions en cours de validité ne peuvent pas être cédées ou transférées.

Article 8 - Résiliation des conventions

En cas de résiliation anticipée de la convention et par conséquent du non-paiement du droit de réservation annuel, le socioprofessionnel ne pourra prétendre à une nouvelle demande l'année suivante.

Article 9 - Durée de validité des décisions

La décision d'attribution prise par la Commission logement se rapporte uniquement à la durée établie de la convention signée.

Attention :

Pour les conventions d'un an, il convient de renouveler sa demande chaque année, il n'y a pas de tacite reconduction possible.

Pour les conventions de 3 ans non renouvelables (sur la même durée), il convient de renouveler sa demande pour une convention d'un an, au mois de janvier précédent le terme.

Exemple : ma convention se termine le 31 août 2027, j'effectue ma demande de logements saisonniers en janvier-février 2027 via les formulaires mis en ligne.

Article 10 – Occupation des logements et entretien

Les conventions sont établies entre le CCAS et le socio-professionnel uniquement. Le socio-professionnel ou réservataire décide d'attribuer le logement à un travailleur saisonnier des effectifs de l'entreprises (=occupant).

Le réservataire doit communiquer au service habitat logement l'identité de l'occupant du logement et réactualiser cette information autant qu'il se doit (pièces d'identité à transmettre) tout au long de la durée de la convention.

Le réservataire souscrit chaque année une assurance habitation couvrant les risques locatifs et la transmet, chaque année au service habitat logement.

Les conventions sont établies pour une période d'un an ou 3 ans. Le socio-professionnel s'engage à régler les loyers pendant la durée totale de la convention. Ceci constitue un prérequis nécessaire à l'éventuel renouvellement de la convention.

Un état des lieux intermédiaire pourra être réalisé en fin de saison d'hiver afin de vérifier l'état du logement et faciliter la programmation d'éventuels travaux d'entretien pendant l'intersaison.

A l'issue des conventions de 3 ans, si nécessaire, il est demandé aux socioprofessionnels de prévoir un rafraîchissement des peintures du logement (seul le blanc est autorisé).

Article 11 – Clauses résolutoires

La destination du logement doit impérativement être respectée. S'agissant d'un logement saisonnier, il est formellement interdit de le commercialiser à d'autres fins sous peine de poursuite, d'arrêt immédiat de la convention et de radiation définitive.

L'entretien et la bonne tenue des logements conditionne le renouvellement éventuel des conventions.

Si l'appartement est dégradé, le service Habitat logement se réserve le droit de mettre un terme à la convention de réservation.

A défaut de paiement de tout ou partie d'un seul terme de loyer, de charges, du dépôt de garantie et deux mois après un commandement demeuré infructueux, le contrat sera résilié immédiatement et de plein droit s'il plaît au bailleur.

Ce délai est réduit à un mois pour défaut d'assurance contre les risques locatifs ou non justification du paiement d'une seule prime.

Article 12 – Renouvellement des conventions

La tacite reconduction ne s'applique jamais.

Article 13 – Respect du règlement

Le socio-professionnel s'engage à appliquer et respecter le présent règlement.

Date :

Nom du signataire :

Signature du socioprofessionnel

**faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » :*